

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 17 janvier 2007

RECOURS N° 336

En cause de : la S.A. DEAN,
ayant pour conseil Maître David PAULET, avocat,
Rue de la Pavée, 7
5101 ERPENT
Requérante,

Contre : le Collège des Bourgmestre et Echevins
Ville de Huy
Grand Place,
4500 HUY
Partie adverse.

Vu la requête du 22 novembre 2006, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du Code de l'Environnement, contre le refus de délivrer copie de 5 pièces relative à une demande de permis d'urbanisme concernant un complexe immobilier sis à BEN-AHIN;

Vu l'accusé de réception de la requête du 30 novembre 2006 ;

Vu la notification de la requête du 30 novembre 2006 ;

Considérant que les documents réclamés et non communiqués sont :

1. le rapport d'une réunion tenue au MET le 24 août 2006 consacrée à la préparation de la modification de la demande, rapport rédigé par le Bureau d'études OCTAU ;
2. le courrier du 10 octobre 2006 de la SA Bulena au Collège ;
3. le courrier du 12 septembre 2006 du fonctionnaire délégué au Bureau OCTAU ;
4. le courrier du 06 octobre 2006 de Fluxys au Bureau OCTAU ;
5. le formulaire de déclaration du 9 octobre 2006 introduit par Bulena concernant les rubriques 40.10.01.01.01 et 63.21.01.01.01 de la nomenclature des installations classées ;

5. le formulaire de déclaration du 9 octobre 2006 introduit par Bulena concernant les rubriques 40.10.01.01.01 et 63.21.01.01.01 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la partie adverse a fait savoir à la Commission qu'elle estime que ces documents ne rentrent pas, à son sens, dans le champ d'application du décret (art. D.11.5, définition de l'information environnementale);

Considérant qu'en matière de droit d'accès à l'information en matière d'environnement, la notion « d'information environnementale » est très largement définie; qu'il s'agit aussi bien du cadre de vie, du développement territorial que de la santé ; que les documents demandés à la commune de HUY constitue bien une information environnementale au sens du décret, contrairement à ce que soutient la partie adverse,

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera, dans les huit jours de la notification de la présente décision, la copie des documents réclamés et énumérés ci-avant.

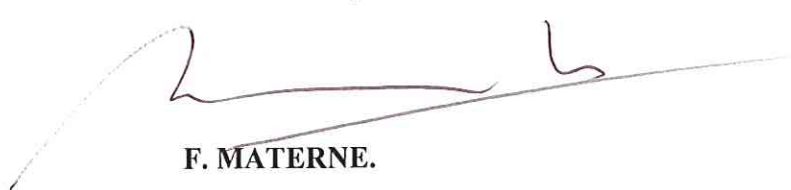
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 17 janvier 2007 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Madame M. Fourny, Messieurs C. Delbeuck, B. Decock, F. Materne, membres effectifs, et Madame C. Collard, membre suppléant.

La Présidente,



S. GUFFENS

Le Secrétaire,



F. MATERNE.